

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 23.01.2014

- Présents :** Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;
Monique Dupont, Peter Decabooter, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Fatiha Metioui-Amanzou, Nadine De Buck, Chantal Dubocage, Said Chibani, Luc Demullier, Ndongo Diop, ~~Vincent Turquin~~, Yondec Polet, Véronique Bruyninckx, Katia Van den Broucke, Nathalie Migeotte, Nicolas Stassen, Valérie Lambot, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusé :** Marc Hermans, *Conseiller communal*.

#Objet : Modification au règlement général complémentaire de police - Délimitation du périmètre de la zone bleue et adaptation de ses horaires conformément à l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant sur l'organisation de la politique du stationnement et la création de l'agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale#

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, article 117;

Vu la loi relative à la police de circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2009 portant sur la délimitation du périmètre de la zone bleue et de ses horaires;

Considérant que le parking de l'administration communale fait actuellement l'objet d'une réorganisation globale avec pose d'une barrière d'accès au niveau des places de stationnement situées entre le hangar et l'arrière des habitations sises du 47 au 61 Avenue du Roi Albert;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de proposer, aux visiteurs de l'administration communale, des possibilités de stationnement à durée limitée de 60 minutes et ce, afin de garantir une meilleure rotation du stationnement;

Considérant que l'instauration de cette mesure est de nature à faciliter la circulation et assurer la sécurité sur la voie publique;

ARRETE ce qui suit par 24 voix oui et 1 abstention:

Article 1:

Les stipulations suivantes du règlement général sur la police de la circulation routière sont à supprimer au Chapitre V: Arrêt et stationnement (signaux routiers) – Article 18: Une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue):

18.41 Avenue du Roi Albert entre les n° 33 et 47, le long du mitoyen du n°47 à l'exception des zones de stationnement réservées aux membres de l'administration communale.

La mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) portant le sigle P avec la mention du disque de stationnement complétés par la mention « Excepté riverains ».

Complété par un panneau additionnel comportant la mention « du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ».

Article 2:

Les stipulations suivantes du règlement général sur la police de la circulation routière sont à ajouter au Chapitre V: Arrêt et stationnement (signaux routiers) – Article 18: Une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue):

Article 18.I.C Avenue du Roi Albert entre les n° 33 et 47 à l'exception des zones de stationnement réservées aux membres de l'administration communale.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a et un panneau additionnel portant la mention "60 minutes".

Article 3:

Le présent règlement sera soumis à l'avis de la commission consultative de la circulation routière pour l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'approbation de Monsieur le Ministre des Communications.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe ROSSIGNOL

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,


Philippe ROSSIGNOL


Joël RIGUELLE